

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT N°2025-04

**Arrêté n°2025-04 prescrivant
la modification dite de droit
commun n°2 du Plan Local
d'Urbanisme Intercommunal
du Pays de Nexon**

Le Président de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Nexon approuvé le 1er octobre 2020, opposable le 20 novembre 2020,

Vu les modifications simplifiées n°1 et n°2 du PLUI du Pays de Nexon approuvées en date du 19 décembre 2023,

Vu la modification de droit commun n°1 du PLUI du Pays de Nexon approuvée en date du 17 juin 2025,

Vu la révision allégée n°1 du PLUI du Pays de Nexon approuvée en date du 17 juin 2025,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2025 autorisant le Président de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus à prescrire par arrêté la modification dite de droit commun n°2 du PLUI du Pays de Nexon,

Considérant que la modification de droit commun n°2 du PLUI du Pays de Nexon porte sur la modification du règlement graphique et la modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUI du Pays de Nexon, en particulier :

- La suppression d'une Orientation d'Aménagement et Programmation (secteur Moulin du Bourg – commune de Meilhac) ;
- La création d'une zone Ue (zone constructible dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics) sur les parcelles cadastrées A 779 et A 780 (commune de Meilhac) ;
- Le maintien d'une zone constructible à vocation d'habitat sur une partie de la parcelle cadastrée A 172 (commune de Meilhac), sur une emprise identique à celle qui existe actuellement (zone classée en 1AU), tout en conservant une densité minimale de logements à réaliser.

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection surfacique (protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité de sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances) ;

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

ARRETE

ARTICLE 1

La procédure de modification dite de droit commun n°2 du PLUI du Pays de Nexon est prescrite.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20251107-A2025-04-AR
Date de réception préfecture : 14/11/2025

ARTICLE 2

Le dossier de modification de droit commun n°2 du PLUI du Pays de Nexon porte sur :

- La suppression d'une Orientation d'Aménagement et Programmation (secteur Moulin du Bourg – commune de Meilhac) ;
- La création d'une zone Ue (zone constructible dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics) sur les parcelles cadastrées A 779 et A 780 (commune de Meilhac) ;
- Le maintien d'une zone constructible à vocation d'habitat sur une partie de la parcelle cadastrée A 172 (commune de Meilhac), sur une emprise identique à celle qui existe actuellement (zone classée en 1AU), tout en conservant une densité minimale de logements à réaliser.

ARTICLE 3

Le dossier de modification de droit commun sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique du projet.

ARTICLE 4

Le dossier de modification de droit commun fera l'objet d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois, selon les modalités définies ultérieurement par le biais d'un arrêté du Président de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification de droit commun n°2 du PLUI du Pays de Nexon seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 6

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président de la Communauté de Communes en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20251107-A2025-04-AR
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Fait à Châlus, le 7 novembre 2025

Le Président,
Emmanuel DEXET



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20251107-A2025-04-AR
Date de réception préfecture : 14/11/2025